

181088

N° 0630 /PM. SGG. SL

Le Président de la République

Dakar, le 17 AVR. 1976

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

72/76 x

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et financière entre la République du Sénégal et l'Etat des Emirats Arabes Unis, signé à Abu Dhabi, le 10 novembre 1975.

68/76 x

- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, commerciale, culturelle et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de République Arabe Syrienne, signé à Damas, le 4 novembre 1975.

78/76 x

- LOI autorisant le Président de la République à approuver les amendements à la convention internationale de 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, et à ses annexes adoptés le 21 octobre 1969.

.../...

- 2 -

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--:-- DAKAR --:--

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, commerciale, culturelle et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne, signé à Damas, le 4 novembre 1975.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne soucieux de l'élargissement des liens d'amitié existant entre les deux pays, ont signé le présent accord global le 4 novembre 1975 à Damas.

Aux termes de cet accord qui par sa forme atteste d'une volonté certaine des deux pays de coopérer, les deux gouvernements décident de promouvoir les contacts dans tous les domaines.

En ce qui concerne la culture ils s'attacheront notamment à :

- échanger des délégations et des experts
- se faciliter l'accès de leurs établissements d'enseignements
- former des cadres techniques
- échanger des connaissances scientifiques et techniques et culturelles

Les deux

Les différentes actions se feront dans le cadre d'accords particuliers.

Les deux parties encourageront la coopération économique conformément à leurs lois et règlements.

.../....

Enfin, ils faciliteront entre les deux pays, les échanges commerciaux et s'accorderont ainsi réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et autres taxes.

Toutefois, ce traitement ne s'applique pas aux avantages spéciaux que chacun d'eux accordera aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier, à ceux résultant d'un accord d'union douanière ou d'une zone de libre échange et à ceux que la République Arabe syrienne peut accorder à un autre pays arabe.

Les paiements afférents à ces échanges se feront en devises librement convertibles

Pour la bonne application de l'accord, une commission mixte sera instituée. Elle sera chargée notamment :

- de régler les difficultés qui peuvent surgir
- ~~de~~ présenter des propositions convenables en vue de promouvoir les relations commerciales

Elle se réunira alternativement à Dakar et à Damas à la demande de l'une des Parties.

Le présent accord conclu pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités conventionnelles propres à chacune des deux parties.

Il permettra, par ailleurs, à nos deux pays, de développer la coopération dans les domaines prévus à cet effet - Aussi, ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

FAIT A DAKAR, le

Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères.



PRIMATURE

N° 482

/PM. SGG. SL

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

141088

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- LOI autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique et financière entre la République du Sénégal et l'Etat des Emirats Arabes Unis, signé à Abu Dhabi, le 10 novembre 1975.
- LOI autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, commerciale, culturelle et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne, signé à Damas, le 4 novembre 1975.
- LOI autorisant le Président de la République à approuver les amendements à la convention internationale de 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, et à ses annexes adoptés le 21 octobre 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

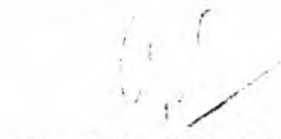
Fait à Dakar, le 5 MAI 1976



Abdou DIOUF

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères

Assane SECK



Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

181088

COMMISSION DES DELEGATIONS

DELIBERATION N° 03 - 76

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération économique, commerciale, culturelle et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne, signé à DAMAS le 4 Novembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

- VU la Constitution et notamment son article 53 bis,
 - VU la loi N° 63-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre VII,
 - VU la Résolution N° 2 du 5 JUIN 1976 de l'Assemblée Nationale,
- a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 JUIN 1976, le texte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération économique, commerciale, culturelle et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne, signé à Damas le 4 Novembre 1975./-

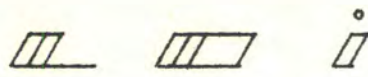
Dakar, le 15 JUIN 1976

Le Président de la Commission des Délégations

Théophile JAMES

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

 N° 73 76.72

autorisant le Président de la République à
approuver l'accord culturel entre la République
du Sénégal et la République arabe syrienne, signé
à Damas le 4 novembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution et notamment son article 53 bis,

VU la Loi n° 6.63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée
nationale et notamment son chapitre VII,

VU la Résolution N° 2 du 5 Juin 1976 de l'Assemblée nationale,

a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 Juin 1976,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

A R T I C L E U N I Q U E

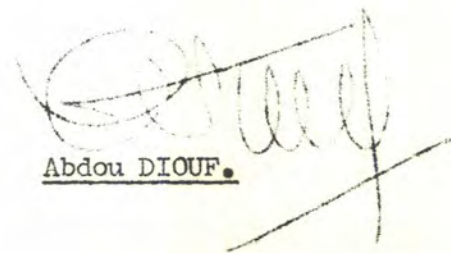
Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord
culturel entre la République du Sénégal et la République Arabe syrienne,
signé à Damas le 4 Novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR.


Abdou DIOUF.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE, CULTURELLE
ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe Syrienne conscients de l'importance du rôle de la coopération économique, commerciale, culturelle et technique dans l'approfondissement et l'élargissement des liens d'amitié existants entre les deux pays,

et prenant en considération les relations fraternelles afro-asiatiques qui se renforcent continuellement contribuent ainsi à consolider leur indépendance politique et économique,

et désirant promouvoir et élargir leurs relations sur la base d'égalité et d'avantage mutuels et atteindre de meilleurs résultats de la coopération sénégal-syrienne,

se sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les deux Parties contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération économique, culturelle et technique entre les deux pays jusqu'au meilleur niveau possible contribuant ainsi à développer l'économie dans les deux pays.

ARTICLE 2

La coopération économique et technique entre les deux pays englobera, d'une façon générale, le commerce, l'industrie, le tourisme, le transport, les communications, les travaux publics et la marine et tout autre domaine convenu entre les deux parties contractantes tout en prenant en considération les avantages et les possibilités disponibles dans chacun des deux pays contractants.

ARTICLE 3

Les deux Parties contractantes prendront tous les moyens possibles et nécessaires en vue de consolider la coopération culturelle et technique et cela en utilisant tous les moyens convenables, dont ceux :

-2-

- a) d'échanger de délégations, d'experts techniques et d'équipements scientifiques ;
- b) de donner la possibilité aux nationaux de chacun des deux pays de faire leurs études aux universités, instituts et écoles de l'autre ;
- c) de former les cadres techniques des nationaux de chacun des deux pays dans l'autre selon les possibilités ouvertes ;
- d) d'échanger de professeurs, de fonctionnaires et d'experts ;
- e) d'échanger des connaissances scientifiques, techniques et culturelles, des échantillons et des licences d'invention dans tous les domaines.

ARTICLE 4

Sur la base de cet Accord les deux parties contractantes, sont tenues de conclure, toutes les fois que la nécessité se présente, des accords ou des contrats déterminés en ce qui concerne la coopération prévue dans les articles susmentionnés de cet Accord ainsi que des projets déterminés qui seront convenus à temps entre les deux parties contractantes.

ARTICLE 5

Les deux Parties contractantes encourageront la coopération économique et technique entre les nationaux et les entreprises des deux pays conformément aux réglementations et aux lois en vigueur dans chacun de ces deux pays.

ARTICLE 6

Les deux Gouvernements prendront toutes les mesures afin de faciliter et de développer les échanges commerciaux entre les deux pays conformément aux dispositions de cet Accord ainsi qu'aux lois et réglementations en vigueur dans chacun de ces deux pays.

ARTICLE 7

En vue de promouvoir les échanges commerciaux les Gouvernements

./.

- 3 -

des deux pays s'accorderont de manière réciproque le traitement de la nation la plus favorisée dans tous les problèmes concernant les échanges commerciaux et principalement en ce qui concerne :

- a) les douanes, les taxes douanières et autres taxes et impôts de toute sorte appliquée aux marchandises exportées vers ou importées du territoire de l'autre Partie contractante ainsi qu'à celles en transit vers leur territoire ;
- b) Réglementations douanières et formalités concernant l'importation, l'utilisation des ports des deux Parties contractantes, la mise en dépôt et le chargement des marchandises importées ou en transit, de même que les taxes et les impôts y afférents ;
- c) à l'octroi de licences d'importation et d'exportation.

Le traitement de la nation la plus favorisée stipulé dans cet Accord ne s'applique pas aux avantages spéciaux suivants :

- 1) Celui qu'une des Parties contractantes a accordé ou accordera aux pays limitrophes afin de faciliter le trafic frontalier ;
- 2) Ceux qui résulteront d'un Accord d'Union Douanière ou de zone de libre échange auquel une des Parties contractantes est ou deviendra membre ;
- 3) Ceux que la République Arabe Syrienne a accordé ou pourra accorder à l'avenir à tout pays arabe.

ARTICLE 8

Dans le cadre des législations de leurs pays, les deux Parties contractantes exempteront :

- a. de douane, les échantillons et le matériel publicitaire destinés à l'obtention de commandes commerciaux.
- b. de douane, de taxes douanières, taxes et autres impôts (à l'exception des timbres et taxes pour les licences d'importation et d'exportation) les marchandises et les articles mentionnés ci-dessous, en cas d'importation temporaire :

./.

- 4 -

1. Outils et autres articles qui seront importés par les constructeurs dans des buts d'assemblages, de réparation à condition qu'ils fassent l'objet de renvoi au pays de provenance.
2. Articles destinés à des essais.
3. Marchandises et articles destinés à être exposés aux foires et expositions fussent-elles temporaires ou permanentes.
4. Matériel d'emballage marqué importé pour l'emballage de produits d'importation, qui doit être réexporté à l'expiration d'une certaine période.

Les marchandises et les articles mentionnés dans le paragraphe (2) du présent Article peuvent être réexportés ou consommés dans le pays après le paiement des taxes douanières, taxes et autres impôts si les réglementations en vigueur le permettent.

ARTICLE 9

Les prix des marchandises livrées dans le cadre du présent Accord seront basés sur les prix compétitifs du marché mondial pour les marchandises similaires. Tous les paiements relatifs aux échanges commerciaux entre les pays des deux Parties contractantes s'effectueront en devises libres convertibles.

ARTICLE 10

Les deux Parties contractantes faciliteront et feront de leur mieux pour promouvoir la participation à des foires et expositions internationales et à l'organisation d'expositions individuelles sur le territoire de chacune des Parties.

ARTICLE 11

Dans le but de faciliter la réussite de l'application de cet Accord, les deux Parties contractantes constitueront une Commission Mixte visant à la réalisation des objectifs suivants :

- a) l'application conforme de cet Accord ;
- b) le règlement des difficultés qui peuvent surgir lors de l'application du présent Accord.

- 5 -

- c) présenter des propositions convenables en vue de promouvoir les relations de coopération économique, culturelle et technique et la diversification et l'augmentation du volume des échanges commerciaux entre les deux pays.

La Commission se réunira à tout moment, alternativement à Dakar et à Damas à la demande de chaque Partie contractante.

ARTICLE 12

Les dispositions des Accords et des contrats qui seront conclus dans le cadre de cet Accord demeureront en vigueur après son expiration, jusqu'à l'exécution de toutes les dispositions et des engagements résultants des Accords et des contrats susmentionnés.

ARTICLE 13

Le présent Accord entrera en vigueur après sa dernière ratification et après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux Parties.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq années et sera renouvelé par tacite reconduction, aussi longtemps qu'une des Parties contractantes ne l'aura dénoncé par écrit six mois avant la date de son expiration.

Rédigé et signé à (Damas) le 4 novembre 1975 en deux exemplaires originaux en langue française, chacun des deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE